RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01056
Numéro SIREN : 752 814 798
Nom ou dénomination : AAT SARL

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2021 sous le numéro de dépôt 3945

AAT SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 521 440 euros
Siège social : 16 Bd Saint Germain CS 70514
75237 PARIS Cedex 05
752 814 798 RCS PARIS

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné,

Kalil SAKREF,
demeurant 6269 Palma Del Mar Blvd #506 SAINT PETERSBURG 33715 FLORIDA ,

Agissant en qualité de gérant et associé unique de la société AAT SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1 521 440 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 752 814 798 RCS PARIS,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société AAT SARL ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

1) du 25/07/2012 au 31/10/2014 :
   Siège : 12 avenue des Saules 69600 OULLINS
   RCS LYON

2) du 01/11/2014 au 29/04/2019 :
   Siège 16 Boulevard St Germain CS 70514 75237 PARIS Cedex 05
   RCS PARIS

Dernier transfert du siège en date du 1er novembre 2014.

A compter du 1er janvier 2021, la société AAT SARL sera sise :

Siège : 8 Impasse du Vallon Provençal 06400 CANNES
RCS CANNES

Fait en deux exemplaires
A CANNES
Le 1er janvier 2021

Kalil SAKREF
Gérant

AAT SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 521 440 euros
Siège social : 16 Bd Saint Germain
CS 70514, 75237 PARIS Cedex 05
752 814 798 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1ER JANVIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le premier janvier,
A midi heures,

Monsieur Kalil SAKREF,
demeurant 6269 Palma Del Mar blvd #506 33715 Saint Petersburg Florida,

Propriétaire de la totalité des 152 144 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société AAT SARL,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social,
- à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 16 Bd Saint Germain - CS 70514, 75237 PARIS Cedex 05 au 8 Impasse du Vallon Provençal 06400 CANNES à compter du 1er janvier 2021.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 8 Impasse du Vallon Provençal 06400 CANNES »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

—

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Kafil SAKREF

AAT SARL

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 521 440 euros

Siège social : 8 Impasse du Vallon Provençal

06400 CANNES

752 814 798 RCS CANNES

STATUTS

MIS A JOUR LE 1ER J ANVIER 2021

- Décisions de l'associé unique du 1er janvier 2021

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par la personne (physique ou morale) constituante et tous futurs propriétaires des parts ci-après créées ou qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la cession et la gestion de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,

- l'exploitation, la location d'aéronefs et de tous produits et engins se rattachant à l'activité aéronautique, la prise de participation dans toute entreprise se rattachant à l'activité aéronautique,

- l'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AAT SARL

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE *(article modifié le 1er janvier 2021)*

Le siège de la Société est fixé : 8 Impasse du Vallon Provençal 06400 CANNES

ARTICLE 5 DUREE

La Société prendra fin le 31 décembre 2060, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1 - Apports

Monsieur Kalil SAKREF effectue à la présente Société un apport en nature consistant en MILLE VINGT HUIT (1.028) parts de la société « T.D.A. INTERNATIONAL », au capital de 38.112,25 euros, dont le siège est à LYON (69007) 6 Espace Henry Vallée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 342.136.041, représentant la moitié du capital de ladite société.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est consenti et accepté net de tout passif.

EVALUATION DE L'APPORT

Il a été procédé à l'évaluation des biens apportés et fait appel aux méthodes les plus utilisées en la matière, en considération de l'activité de la Société dont les actions font l'objet du présent apport et de sa position sur le marché.

Les biens apportés ayant fait l'objet de la désignation ci-dessus sont apportés à la présente Société pour un montant d'UN MILLION CINQ CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1.521.440) euros, correspondant pour chaque part de la société T.D.A. INTERNATIONAL à une valeur de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (1.480) euros.

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport établi par le cabinet AVVENS AUDIT, dont le siège social est à LYON (69009) 14 Quai du Commerce désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 30 mai 2012.

Ce rapport en date du 17 juillet 2012 conclut que l'évaluation donnée aux apports ci-dessus correspond à leur valeur réelle.

Ce rapport mentionne, en outre, que sur la base des évaluations proposées et des conditions sous lesquelles les apports ont été consentis, telles que ces conditions sont énoncées dans les statuts, dont le projet a été communiqué préalablement au Commissaire aux apports, les apports dont il s'agit ne comportent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

L'un des originaux du rapport demeurera annexé à l'un des originaux des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS APPORTEES

Les parts apportées par Monsieur Kalil SAKREF lui appartiennent pour les avoir acquises de la société EXPERTEAM RHONE-ALPES le 1er mars 2001 aux termes d'un acte sous seing privé enregistré le 16 avril 2012.

REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

En rémunération des apports en nature ci-dessus, il est attribué à Monsieur Kalil SAKREF CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE QUATRE (152.144) parts de DIX (10) euros chacune.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente Société sera propriétaire des parts apportées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la Société T.D.A. INTERNATIONAL, soit le 1er janvier 2012.

Elle aura droit au bénéfice de toute distribution de dividendes décidée postérieurement à la date de transfert de propriété, quel que soit l'exercice sur lequel est imputée ladite distribution.

Les parts, objet de l'apport, sont livrées franches et libres de tout nantissement et empêchement quelconque.

Il est ici précisé que la présente société a déjà été agréée en qualité d'associée de la société T.D.A. INTERNATIONAL aux termes d'une délibération des associés en date du 30 mai 2012.

REGIME FISCAL

L'apporteur bénéficiera en tant que de besoin quant à la plus-value dégagée à l'occasion du présent apport, d'un sursis d'imposition automatique en application de l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CINQ CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1.521.440) euros ; il est divisé CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE QUATRE (152.144) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, et appartenant toutes à Monsieur Kalil SAKREF.

ARTICLE 7 COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Les intérêts des comptes-courants sont portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, au moyen d'apports nouveaux, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la "Réserve Légale".

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle, de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES - DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

I - Parts sociales

1 - Les parts sociales doivent être intégralement souscrites et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

2 - Chaque part sociale donne droit, au cours de la Société, à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et, en cas de liquidation, dans la répartition de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

II - Libération des parts sociales

Les parts sociales souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du cinquième au moins de leur valeur nominale ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel de la gérance, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La libération des parts sociales peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée par la gérance à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des parts sociales, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux parts sociales attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles devront être intégralement libérées dès leur émission.

III - Droits du conjoint d'un associé commun en biens

1 - Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

2 - La qualité d'associé est reconnue à celui des deux époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

a/- Si le conjoint revendique la qualité d'associé lors de l'apport ou de l'acquisition, il ne lui sera pas nécessaire de solliciter personnellement un agrément par les associés ; l'acceptation ou l'agrément donné à l'apporteur ou à l'acquéreur vaudra automatiquement pour son conjoint.

b/- A condition de ne pas avoir antérieurement renoncé définitivement à ce droit, le conjoint peut également exercer son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, ou quand ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'agrément et ce tant que la dissolution de communauté n'a pas été prononcée.

Dans ce cas, le droit de revendication sera soumis à l'agrément des associés et la notification faite à la Société devra indiquer les noms, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit de revendication.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues à l'article 12 ci-après sur l'agrément du conjoint, étant toutefois précisé que s'il est déjà associé, il est exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; la décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au troisième alinéa du présent paragraphe.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint et devra faire l'objet d'une modification statutaire par l'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie dans les trois mois de l'agrément.

3 - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte.

Elle est rendue opposable à la Société après signification ou acceptation dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession, contre délivrance d'une attestation de la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées ni transmises sous une forme quelconque en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit soit entre associés, soit à des tiers étrangers à la Société, soit aux conjoint, ascendant, descendant et autres présomptifs héritiers du cédant qu'avec le consentement de la collectivité des associés qui devra statuer sous l'une des formes prévues à l'article 12 ci-après, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire transmettre, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession ou donation à la Société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire ou donataire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la transmission est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues à l'article 12 ci-après sur le consentement à la cession ; la décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévue à l'alinéa 2 du présent paragraphe II, le consentement à la cession ou à la donation est réputé acquis.

Si par contre la collectivité des associés a refusé de consentir à la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession ou donation, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà ou dans les proportions qu'ils fixeront pour chacun d'eux ou l'un d'eux ou encore de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux dans les proportions qu'ils fixeront, la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dont les frais sont à la charge de la Société, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le cédant pourra encore faire connaître à la Société, dans le délai de huit jours suivants la décision de l'expert fixant le prix de cession, son intention de renoncer à la cession envisagée.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois ci-dessus pourra être prolongé une ou plusieurs fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette ou ces prolongations ne puissent excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts sociales par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra être accordé à la Société par monsieur le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la Société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la mutation initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies en suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ; si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts, objet de la transmission projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire ; les indications et dates de ces notifications, significations et demandes figurant dans le procès-verbal d'une décision collective des associés feront foi à l'encontre des associés et des tiers si tous les intéressés sont présents ou représentés au procès-verbal de cette décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission, cession, donation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'aux adjudications publiques amiables ou judiciaires dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication et dans la quinzaine au plus tard, l'adjudicataire retenu présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption en faveur des coassociés du cédant ou de la Société.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la Société préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

III - Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint ou des héritiers du titulaire, quels qu'ils soient, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la collectivité des associés qui devra statuer sous l'une des formes prévues à l'article 12 ci-après, étant précisé que pour le calcul de la majorité, les conjoints, héritiers et représentants du titulaire compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le titulaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les conjoints, héritiers et représentants du titulaire devront, dans les plus brefs délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur

qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du titulaire par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives. Les justifications dont il s'agit devront être accompagnées obligatoirement de leur demande d'agrément.

Dans les huit jours qui suivront la réception de cette demande, la gérance devra inviter la collectivité des associés à statuer. Les prescriptions édictées sous le paragraphe II seront applicables intégralement à la transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux, et, si à l'expiration du délai imparti par la loi aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts du titulaire pourra s'effectuer librement au profit des conjoints, héritiers et représentants justifiant de la dévolution ou de l'attribution desdites parts à leur profit.

IV – Les parts sociales peuvent être données à bail dans les conditions des articles L.239-1 et suivants et L.223-189 du code de commerce. Les dispositions du présent article relatives à l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

ARTICLE 11 GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

III - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV - Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer à toute personne de leur choix, toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

V - Le ou les gérants sont responsables individuellement et solidairement des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, comme des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ils peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions légales.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

VI - Chacun des gérants a droit à une rémunération au titre de ses fonctions, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés, ou ratifiés selon les dispositions prévues à l'article 17 ci-après.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 12 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 16 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, à peine de nullité.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, à peine de nullité.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé, et notamment le nu-propriétaire de parts sociales a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception de celles ayant pour objet la transformation en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou le transfert du siège social en dehors du territoire métropolitain, décisions pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que deux membres.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

a) - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

b) - Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées en assemblée qui ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, de même que la transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres de la Société figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Par ailleurs, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, ou la transformer en société par actions simplifiée, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

c) - Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des transmissions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

c) - Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des transmissions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

d) - Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte authentique ou sous seing privé, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives, à l'initiative de la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans tous les cas prévus par la législation en vigueur, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Cependant, l'assemblée générale ordinaire des associés pourra toujours procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant.

Cette nomination pourra également être demandée en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

Le commissaire aux comptes titulaire est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Le commissaire aux comptes suppléant est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

ARTICLE 15 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents sont le cas échéant, mis à la disposition du commissaire aux comptes, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les documents comptables doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans ce cas, toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non gérant peut également, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est, le cas échéant, communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

I - Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, si la société ne comporte qu'un associé, il est seulement fait mention, sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'associé unique.

En outre, lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé doivent recueillir l'approbation préalable de l'associé unique ou des associés, s'ils sont plusieurs.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès

de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice peut être, en tout ou en partie, suivant décision de l'assemblée générale, réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, ou porté à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou reporté à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision de l'assemblée, inscrites au passif du bilan au débit d'un compte de report à nouveau, ou imputées sur les bénéfices sur les comptes de Réserves.

ARTICLE 19 PERTES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer valablement et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société, un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L.237-1 et suivants du code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.